



Plessis-Boisdon • Plessis-Bois • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

ARRETE MUNICIPAL n°2026-056

Portant réglementation temporaire

Pour le Trail des Ebihens

Le dimanche 26 avril 2026 de 10h30 à 14h00

Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par l'association Saint Jacut multisports section trail des Ebihens en date du 9 février 2026 au sujet de la course « Trail des Ebihens »

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur une partie de la voie communale n° 2, dite route de la Marre Amirand, et pour une bonne organisation le passage des piétons sur le G.R. 34, pendant la durée du Trail des Ebihens, course nature organisée le dimanche 26 avril 2026.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course « Trail des Ebihens » le dimanche 26 avril 2026, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- La voie communale n°2, dite route de la Marre Amirand, sera interdite à la circulation le dimanche 26 avril 2026, de 10 heures 30 à 14 heures 00, du carrefour de la D 62 à l'intersection de la route des Vaux, dans les deux sens.
- Le stationnement est interdit sur la voie communale n°2, le temps du passage de la course.
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours.
- Une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées.
- Des déviations sont mises en place.

Article 2 : Les panneaux réglementant cette signalisation temporaire de circulation seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application des présentes dispositions. Une ampliation du présent arrêté sera à apposer aux origines des sections réglementées.

Article 3 : L'association d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

Article 4 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

Article 5 : Les organisateurs devront être couverts par une assurance, la commune se décharge de toute responsabilité, en cas d'accident.

Article 6 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Article 7 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beausais-Sur-Mer,
le 5 mars 2026
Le Maire,
Eugène CARO

